

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

20349188



Déposé
13-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440100084

Nom

(en entier) : **SERVICE ET TECHNOLOGIE D'AVANT - GARDE**

(en abrégé) : **SETAG**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Saint-Fontaine 1B
: 4560 Clavier

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le douze octobre deux mille vingt par Maître, **Jean-Pierre BERTHET**, notaire à Molenbeek-Saint-Jean exerçant sa fonction dans la société « Jean-Pierre BERTHET, Notaire » ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue François Sebrechts, 61, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Service et Technologie d'Avant-Garde » en abrégé « Setag », ayant son siège à 4560 Clavier, Saint-Fontaine, 1/B, TVA BE 0440.100.084 RPM Liège, a pris les résolutions suivantes :

1. Prolongation pour six (6) ans des mandats des administrateurs actuels, savoir Monsieur Patrick Raymond Roger LIMAUGE, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Pins Noirs, 3, et Madame Anne Nathalie Valérie FRANÇOIS, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Pins Noirs, 3, et nomination comme administrateurs pour six (6) ans de 1° Madame Amandine Stéphanie Axelle LIMAUGE, domiciliée à 5537 Maredret (Anhée), Rue du Meunier, 2, et 2° Monsieur Alexandre Jonathan Patrick LIMAUGE, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Pins Noirs, 3, leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ; prolongation de six (6) ans du mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Patrick LIMAUGE prénommé et nomination de Madame Anne FRANÇOIS prénommée comme administrateur-délégué pour six (6) ans, leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire; démission de Monsieur Patrick LIMAUGE prénommé comme représentant permanent et nomination de Madame Anne FRANÇOIS prénommée comme représentant permanent son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire ;

2. refonte des statuts comme suit :

« **TITRE UN.**

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée «Service et Technologie d'Avant-Garde » en abrégé « Setag ». Les dénominations complète et abrégée pourront être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région wallonne.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs, en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur belge par les soins des administrateurs.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet : l'assistance et le conseil dans son sens le plus large, comportant notamment la recherche, l'étude, la cession ou le transfert de savoir-faire et de méthodes de techniques, notamment en matière économique, industrielle, financière et sociale en vue d'assurer le développement de toutes entreprises, à quelque secteur qu'elles appartiennent.

Elle peut réaliser toutes études de marché, de planification, de faisabilité et autres, vendre ou louer

de la technologie, de l'engineering, de Know-How.

Elle a également pour objet l'étude et la réalisation d'installations et d'équipements industriels et scientifiques, l'acquisition, l'exploitation, les concessions de tous brevets, licences, marques ou dessins.

La société peut de même prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises belges ou étrangères, acquérir par achat, souscription ou de toute autre manière, des valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille ; participer à la création et au développement de toutes sociétés dépendantes ; participer en tant que membre du conseil d'administration ou de tout organe similaire à la gestion de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut également acquérir, vendre, prendre ou donner en location ou en emphytéose ou encore en leasing tous biens immeubles, construits ou non.

La société peut réaliser les activités ci-dessus décrites soit personnellement, soit par voie de sous-traitance.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL ACTIONS OBLIGATIONS.

Article 5 : Capital social :

Le capital social souscrit est fixé à quatre cent cinquante mille euros (450.000,- EUR), et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.250.

Historique du capital

Lors de la constitution le six février mil neuf cent nonante, le capital s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- BEF) soit actuellement trente mille neuf cent quatre-vingt-six soixante-neuf cents (30.986,69 EUR).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six novembre deux mille un, le capital a été augmenté de seize millions neuf cent deux mille neuf cent cinquante-cinq francs (16.902.955,- BEF) soit actuellement quatre cent dix-neuf mille treize euros trente et un cents (419.013,31 EUR) pour le porter à dix-huit millions cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-cinq francs (18.152.955,- BEF) soit actuellement quatre cent cinquante mille euros 450.000,- EUR), sans création de nouvelles actions souscrite en espèces par les actionnaires dans la proportion de leur détention du capital.

Article 6 : Augmentation et réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Dans le cas où il existe des actions sans droit de vote, les porteurs de ces actions ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social et les conditions requises pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

L'assemblée peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale ou le conseil d'administration, dans le cadre éventuel du capital autorisé, peut aussi prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

L'organe d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

avisera et dans les limites fixées par la loi, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 7 : Appel de fonds.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que l'organe d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial fixé par la "BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE" pour les avances en compte-courant augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par l'intermédiaire d'une société de Bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 8 : Nature des actions.

Les actions sont et resteront nominatives.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège social. Un registre est également tenu au siège social pour les éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires ou obligations nominatives. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La cession et la mise en gage des actions nominatives sont inscrites sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit sur le registre.

Article 9 : Responsabilité des actionnaires.

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Article 10 : Cession d'actions.

10.1. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert d'actions entre vifs, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété. Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentielle.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale ou mentionnée dans l'email. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société;

10.2. Un actionnaire ne peut céder ses actions sans les avoir préalablement offertes à tous les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser l'organe d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix offert de bonne foi, l'identité du candidat cessionnaire de bonne foi, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les quinze jours, l'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par l'organe d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. L'organe d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le

nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption.

Les actions sont acquises au prix offert par le cessionnaire de bonne foi.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de l'attribution des actions, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par l'acquéreur un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Article 11 : Actions sans droit de vote.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

Les actions sans droit de vote :

1. ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital social;
2. doivent conférer, en cas de bénéfice distribuable au sens du Code des Sociétés et des Associations, le droit à un dividende privilégié et, sauf disposition contraire des statuts, récupérable, dont le montant est fixé au moment de l'émission, ainsi qu'un droit dans la répartition du surplus des bénéfices qui ne peut être inférieur à celui des actions avec droit de vote;
3. doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission et un droit dans la distribution du boni de liquidation qui ne peut être inférieur à celui distribué aux détenteurs d'actions avec droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote, par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les modifications des statuts, ou l'organe d'administration, détermine le nombre maximum d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion dans les limites fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

La société a également la faculté d'exiger le rachat soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission.

Article 12 : Héritiers.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 : Propriété d'une action.

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Conformément à l'article 7:26 du Code des Sociétés et des Associations, l'usufruitier d'une action exerce tous les droits attachés à celle-ci.

Article 14 : Obligations.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration.

Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Article 15 : Rachat de ses propres actions.

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, une société anonyme ne peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues au Code des Sociétés et des Associations.

Aucune décision de l'assemblée n'est requise lorsque la société acquiert ses propres actions ou parts bénéficiaires en vue de les distribuer à son personnel. Dans ce cas, l'acquisition et la distribution des actions auront lieu dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION CONTROLE.

Article 16 : Conseil d'administration.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle. Lorsque la société n'a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux membres.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est gratuit ou rémunéré suivant ce qui est déterminé par l'assemblée générale au moment de la nomination.

Article 17 : Vacance.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 18 : Convocations.

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par tout administrateur, le délai de convocation est de huit jours, sauf si la convocation fait état de l'urgence. Les convocations pour toute réunion du conseil sont faites conformément au Code des Sociétés et des Associations et particulièrement à l'article 2:32 concernant l'utilisation des adresses email.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Le conseil se tient sous la présidence de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence de l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et qu'ils acceptent à l'unanimité d'ajouter certains points à l'ordre du jour.

Article 19 : Délibérations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, e-mail ou télécopie, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 20 : Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par e-mail ou télécopie, y sont annexés.

Article 21 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 22 : Commissaires.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 23 : Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 24 : Représentation de la société.

La représentation de la société dans les actes ou en justice est assurée soit par deux administrateurs, soit par un délégué à la gestion journalière dans les limites de la gestion journalière, soit par tout mandataire spécial dans les limites de son mandat.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 25 : Assemblée générale.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose des propriétaires d'actions avec droit de vote qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires. Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote, ni des actions suspendues, pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 26 : Date et lieu de l'assemblée générale.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir le premier mardi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Article 27 : Prorogation.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 28 : Convocations.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils acceptent à l'unanimité d'ajouter certains points à l'ordre du jour.

Article 29 : Conditions d'admission et de représentation aux assemblées générales.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'action doit être inscrit sur le registre des actions nominatives.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Conformément à l'article 13 des statuts et au Code des Sociétés et des Associations, l'usufruitier exercera les droits attachés à une action, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation, conformément à l'article 7 :146 du Code des Sociétés et des Associations. Ce formulaire doit être daté et signé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, al. 2 du Code civil) et renvoyé conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30 : Bureau.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou le plus âgé des vice-présidents, s'il y en a plusieurs, ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par un actionnaire ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Article 31 : Droit de vote.

Chaque action ayant droit de vote donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

- (i) l'identification de l'actionnaire,
- (ii) le nombre de voix auquel il a droit et
- (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 32 : Quorum et majorité.

Sauf les cas prévus à l'alinéa 4 ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider :

1. d'une modification aux statuts;
2. d'une augmentation ou d'une réduction de capital;
3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés;
4. de la dissolution de la société;
5. de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente;
7. de la modification de l'objet social.

L'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, pour les points 1 à 5 ci-dessus, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 6 et 7., elle n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 33 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Article 34 : Communication.

Dans un souci de transparence, toute communication en lien avec la société faite par un actionnaire, conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations, doit être transmise aux autres actionnaires et à l'ensemble des administrateurs.

TITRE CINQ.

COMPTES ANNUELS REPARTITION RESERVE.

Article 35 : Exercice social.

L'exercice social commence chaque année le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. A cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent le Code des Sociétés et des Associations. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 36 : Comptes annuels.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et du titre quatre des présents statuts.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la "BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE".

Article 37 : Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

Article 38 : Dividendes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE SIX.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 39 : Dissolution.

La dissolution de la société est décidée conformément aux prescriptions légales.

Article 40 : Répartition du boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 41 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 42 :

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

A été déposé en même temps : expédition du procès-verbal.